

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

Aujourd'hui, 10 Novembre 2020, le Conseil Municipal de la commune d'Arthès a été convoqué en session ordinaire pour le Lundi 16 Novembre 2020, 18 heures 30'.

Ordre du jour :

- Compte rendu du 7 Septembre 2020
- ASSASSINAT DE SAMUEL PATY : appel de l'AMF pour un hommage des communes de France
- DECISIONS DU MAIRE prises dans le cadre de la délégation
- ADOPTION REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
- GRDF :
 - Renouvellement du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel entre la Commune et GRDF
 - Convention de partenariat : « ARTHES, VERT L'AVENIR »
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS
 - Versement d'un fonds de concours à la C2A pour la construction d'une station d'eau potable mutualisée
 - Rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la C2A au titre des exercices 2012 et suivants.
 - Redevance spéciale pour la collecte des déchets ménagers assimilés
- FINANCES
 - BUDGET COMMUNAL : - créances éteintes (2014-2015)
- créances éteintes (2016-2018)
 - BUDGET COMMUNAL : DM n° 2 et 3
 - Acquisition d'une partie de la parcelle AM n° 75 d'une surface d'environ 50 m2
 - Appel à la solidarité par l'ADM 06 suite à la tempête « Alex » du 2/10/2020.
 - Subvention « octobre rose »
- PERSONNEL
 - Création poste adjoint administratif principal 1° classe (35/35°) et suppression poste adjoint administratif principal 2° classe (35/35°)
 - Autorisation donnée au maire de recruter des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément absents
 - Autorisation donnée au maire de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents : accroissement temporaire d'activité et accroissement saisonnier d'activité
 - Recensement population : désignation du coordonnateur communal
 - Création postes agents recenseurs
 - Rémunération agents recenseurs
- MARCHE HEBDOMADAIRE
 - Modification règlement
- QUESTIONS DIVERSES

Présents : Mrs Serge ALBINET, Jean-Marie COUDERC, Yves CRAYSSAC, Pierre DOAT, Pierre DURAND, Gérard FABRE, Marc IZQUIERDO, Rémi MASSIE, Dominique RAULT, Mmes Bernadette FOURNIALS, Marie-Claire GEROMIN, Josette LHEUREUX, Muriel MALVY, Thérèse ROQUFEUIL, Claude TERRAL, Cécile VEYRAC.

Absents excusés : Mr JUAREZ, Mme HERAIL

Mr ALBINET est nommé secrétaire de séance.

Mr FARRE soumet à l'Assemblée le compte-rendu de la réunion du 7 Septembre 2020. Adopté à l'unanimité.

ASSASSINAT DE SAMUEL PATY : appel de l'AMF pour un hommage des communes de France

L'assassinat de Samuel PATY, professeur d'histoire-géographie, en charge de l'enseignement moral et civique, au collège du Bois d'Aulne à Conflans-Sainte-Honorine est un acte barbare et révoltant que rien ne peut justifier.

L'association des maires de France a adressé ses sentiments de profonde sympathie à sa famille, ses amis, ses collègues et ses élèves, et partage l'émotion qui a saisi le pays tout entier.

L'AMF appelle toutes les communes à témoigner de leur solidarité avec la victime et sa famille, de leur soutien à l'ensemble de la communauté éducative et de leur mobilisation pour défendre la liberté d'expression et la primauté de la laïcité dans l'organisation de la République.

Pour ce faire, les drapeaux de la commune ont été mis en berne le mercredi 21 Octobre 2020.

Nous rappelons notre attachement aux grands principes de la République, et l'immense respect dû à celles et ceux qui ont pour mission de former les citoyens de demain.

« MINUTE DE SILENCE »

DECISIONS DU MAIRE prises dans le cadre de la délégation

DECISION n° 1 : Le cabinet d'architecte ENGUILABERT/PEIRO, 15 Rue du Roc a été retenue dans le cadre de maîtrise d'œuvre : grosses réparations Salle des Sports Charles COUGNENC : (Taux rémunération : 7.2 %)

DECISION n° 2 : la SC BERNON, 6 Chemin de la Besse 81000 ALBI a été retenue pour la mise en place de pièges anti-termites à l'école maternelle pour un montant de 5 700 € et une maintenance annuelle de 554.17 €.

ADOPTION REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 59/20

Monsieur Jean Marc FARRE, expose que conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales,

L'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;*
- les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

ADOpte A L'UNANIMITE.

GRDF

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL ENTRE LA COMMUNE ET GRDF

N° 60/20

La commune d'Arthès dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire le 13 avril 1992 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF en vue de le renouveler.

Vu l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, qui exclut de son champ d'application les contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Vu l'article 14 1° de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et vu l'article 32 I.3° du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, portant obligation de publicité d'un avis d'attribution pour les contrats de concessions de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif et dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen publié au Journal Officiel de la République française, l'attribution de la concession à GRDF fera l'objet de la publication d'un avis au Journal Officiel de l'Union Européenne selon les modalités prévues à l'article 16 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, et conformément à l'article 32 III dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification, en l'espèce la date de signature, du traité de concession.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

✓ **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution

✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :

○ GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.

○ GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.

✓ **6 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**

○ Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF

○ Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions

○ Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel

○ Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF

○ Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz

○ Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), permettra en particulier à la commune:

✓ *de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais liés à l'activité d'autorité concédante.*

Le montant sera actualisé chaque année, il est estimé à 1 728,12 € pour l'année 2021.

✓ *de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé*

✓ *de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel*

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF joint en annexe à la présente délibération et décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF et toutes les pièces y afférant.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Délibéré les jour, mois et an susdits

CONVENTION DE PARTENARIAT : « ARTHES, VERT L'AVENIR »

N° 61/20

Monsieur le Maire informe l'assemblée la possibilité de signer une convention de partenariat « ARTHES, VERT L'AVENIR » avec GRDF afin d'aider à hauteur de 400 € TTC les clients particuliers, propriétaire de maison individuelle, résidant sur la commune, aujourd'hui chauffé au fioul.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir l'autoriser à signer, avec GRDF, cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire,

Vu les termes de la convention annexée,

APRES AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec GRDF la convention « ARTHES, VERT L'AVENIR »

ADOpte à l'unanimité

Délibéré les jour, mois et an susdits.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ARTHES, VERT L'AVENIR !

■ **DATE :** .../.../20..

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La commune d'Arthes (Tarn), représentée par son Maire, Monsieur Jean Marc Farré
Ci-après désigné « la commune »,

D'une part,

Et

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est 6 rue de Condorcet, 79009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 444 786 511, faisant éléction de domicile 16 rue Sébastopol – BP 18510 – 31685 Toulouse Cedex 6, représentée par Monsieur Gérald BONNARD en sa qualité de Directeur territorial, dûment habilitée à l'effet des présentes,
Ci-après désigné par « GRDF »

D'autre part.

Préambule

Les pouvoirs publics ont annoncé en novembre 2018 leur intention de supprimer le chauffage au fioul d'ici 2030. Les chaudières fioul équipent aujourd'hui encore près de 4,1 millions de logements (dont 3,3 millions de maisons), soit environ 10 millions de personnes et 20% du parc de maisons individuelles. On estime à 1 millions de maisons (dont 800 000 maisons à moins de 35m du réseau) le nombre de logements raccordables au réseau de gaz naturel.

GRDF s'inscrit dans cette politique publique et souhaite s'adresser en priorité à toute commune petite et moyenne de moins de 20 000 habitants, communes pour lesquelles le recours au chauffage fioul est fréquent.

GRDF est un acteur majeur de la distribution du gaz naturel et est le concessionnaire de la commune d'Arthes. Dans ce cadre, GRDF assure la construction, l'exploitation, la maintenance, l'entretien et le développement du réseau de distribution de gaz dans le cadre des contrats de concession de service public, signés avec les collectivités locales. Dans le cadre de ses missions, GRDF assure également la promotion du gaz et accompagne les collectivités et les consommateurs finaux.

En effet, les avantages des solutions au gaz naturel en matière d'efficacité énergétique sont nombreux :

- Des **économies d'énergie**, par rapport à une ancienne chaudière fioul, ce qui permet de donner du **pouvoir d'achat** aux ménages (jusqu'à 30% d'économies d'énergie) ;
- Remplacer une ancienne chaudière fioul par une chaudière gaz à très haute performance permet de **réduire instantanément les émissions de CO2 par deux** ;
- L'opération est également très profitable pour la qualité de l'air puisqu'elle **permet une division par deux des émissions de dioxyde d'azote et une division par cinq des émissions de poussières et de particules** ;
- Le choix du gaz naturel permet de contribuer directement à la **maîtrise de la pointe électrique d'hiver française**, fortement émettrice de gaz à effet de serre ;
- Enfin avec le **développement du gaz vert sur le territoire national**, c'est l'accès dès aujourd'hui à une énergie 100% renouvelable, produite localement et créatrice d'emploi local.

La mise en œuvre du dispositif gouvernemental visant à remplacer le fioul comme énergie de chauffage pour les particuliers d'ici à 2028, présente un levier d'action concret et valorisable pour la commune d'Arthes

CONVENTION DE PARTENARIAT

C'est dans ce contexte et dans le respect de ses missions de service public, que GRDF participe aux objectifs de la commune étant rappelé du fait de son statut et de ses missions de service public, GRDF ne propose aucune prestation de travaux ou de service sur le marché de la rénovation, ne vend pas et n'installe pas d'équipements, hormis la prestation de raccordement au réseau de distribution.

Le présent document présente les engagements des parties, les périmètres d'application de la convention et les actions spécifiques proposées par GRDF à la commune d'Arthes et à ses habitants.

Ceci étant préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et champ géographique de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de partenariat entre les parties, pour la conversion d'installations de chauffage du fioul vers le Gaz.

Le champ géographique de la convention est limité au territoire de la commune d'Arthes (Tarn) sur lequel GRDF assure la distribution de gaz naturel au titre du cahier des charges de la concession.

Article 2 : Engagements de GRDF

GRDF s'engage à :

- Proposer une aide de 400€ TTC pour toute demande de raccordement d'un client particulier, propriétaire en maison individuelle, résidant sur la commune, aujourd'hui chauffé au fioul, sur une période de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention (voir conditions détaillées en annexe),
- Proposer un accueil Client (Tél : 09.69.36.35.34), ouvert du lundi au vendredi, de 8h à 17h, pour répondre aux demandes des habitants et leur faire bénéficier d'un accompagnement individualisé de leurs projets de raccordement.

Article 3 : Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- Mettre en avant la présente convention dans sa communication vers ses habitants par tout moyen de son choix ;
- Etudier la possibilité avec GRDF l'intérêt que pourrait avoir la commune de convertir ses bâtiments communaux au gaz naturel ;
- Réfléchir ensemble aux éventuelles opportunités d'implantation de projets biométhane et GNV ;
- Faciliter l'obtention des autorisations de voirie dans les délais pour une bonne réalisation des travaux générés par la mise en œuvre de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois. Elle entre en vigueur à la date de la signature de la convention par les parties.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Article 5 : Modification et suivi de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Le suivi de la présente convention de partenariat est assuré :

Pour la commune, par Monsieur Jean Marc Farré, Maire d'Arthes

- Dont les coordonnées téléphoniques sont le 05 63 55 10 11
- Pour GRDF, par monsieur Christophe Bras, Conseiller Territorial de GRDF dont les coordonnées téléphoniques sont le 05 63 48 61 13.

Article 6 : Responsabilité

Les différents acteurs et intervenants dans le cadre de la commune agissent de manière indépendante de GRDF et déterminent librement et sous leur propre responsabilité, la conduite de leurs activités respectives et de leurs projets. Le porteur de projet est libre du choix des solutions à mettre en œuvre et des prestataires/installateurs à qui il confie les prestations. GRDF ne peut, en aucune manière, voir sa responsabilité engagée du fait du choix, de la réalisation, de la qualité ou de l'efficacité des études, installations, travaux et prestations entrepris.

Article 7 : Clauses de résiliation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties aux engagements pris dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 8 : Gestion des litiges

En cas de contestation sur l'interprétation, sur l'exécution et sur la réalisation de l'une des dispositions de la convention, les parties décideront de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans le délai d'un mois suivant la survenance de la contestation, la partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Article 9 : Liste des annexes

- Annexe 1 : Dispositif d'accompagnement de GRDF

Fait en deux exemplaires, le

GRDF Sud-Ouest
Représenté par
M. Gérald BONNARD

Commune d'Arthes.
Représentée par
Monsieur Jean Marc Farré

CONVENTION DE PARTENARIAT

Annexe 1 : Dispositif d'accompagnement du client par GRDF

- Lors de l'appel téléphonique au service client de GRDF, un conseiller présente de manière détaillée au demandeur de différentes solutions techniques possibles utilisant le gaz naturel. Pour bénéficier de l'offre de la présente convention, lors de l'appel, le client devra mentionner le mot clé « Arthes Vert l'Avenir ».
- Mise en relation, s'il le souhaite, du client avec des partenaires de GRDF, qualifiés RGE sélectionnés dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires,
- Réalisation, si nécessaire, du raccordement du logement au réseau de Gaz Naturel (sur le territoire où GRDF assure la distribution de gaz naturel),
- Aide à la réalisation d'un branchement ou à l'activation d'un branchement improductif, par le versement d'un montant de **400€ TTC**, couvrant le prix forfaitaire du raccordement d'un logement de 6/10m³, hors coûts liés à l'installation du coffret de raccordement, pour un local situé à moins de 35 mètres du réseau existant, pour un usage Chauffage (avec cuisson/ECS éventuelle), pour la période du _____ au _____, soit 365,46€ HT.

Cette prime est accordée sous conditions de justifier de l'installation conforme, par un professionnel, d'un chauffage central fonctionnant au gaz naturel et de sa mise en service dans les 24 mois suivant l'acceptation de l'offre de raccordement ou de réactivation d'un branchement resté improductif. Cette prime est réservée aux particuliers quel que soit leur fournisseur d'énergie, pour un logement dont la construction est achevée depuis plus de deux (2) ans et situé en zone desservie GRDF de la commune.

Une seule prime par logement.

La prime sera versée par chèque, sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- La copie du certificat de conformité de l'installation gaz remis par l'installateur
- La copie de la facture de l'installation de chauffage (avec le tampon et la signature de l'installateur)

Toute demande de prime incomplète ne pourra être traitée et ne pourra donner droit au versement de prime.

Pour permettre au plus grand nombre de particuliers fioul de se raccorder au réseau gaz, GRDF est prêt à investir 35m par client, ce jusqu'à 175m. Pour éclairer les modalités d'accès à ces conditions de raccordement très favorables pour les clients particuliers, le tableau ci-après précise le nombre de clients nécessaires en fonction des longueurs de réseau nécessaires :

Longueur	Nombre minimum de clients nécessaires à la réalisation d'un projet d'extension de réseau au gaz de 100 mètres
De 0 à 35 m	1 client minimum
De 35 à 70 m	2 clients minimum
De 70 à 105 m	3 clients minimum
De 105 à 140 m	4 clients minimum
De 140 à 175 m	5 clients minimum
> 175 m	Nécessité d'une étude spécifique et hors périmètre de la convention

Si les conditions du nombre de clients minimum par tranche de 35 mètres n'est pas atteint ou si l'extension dépasse la longueur de 175 mètres, la présente convention ne s'applique pas.

6/6

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA C2A POUR LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EAU POTABLE MUTUALISÉE

N° 62/20

Suite au transfert de la compétence eau potable, prévu à titre obligatoire pour toutes les agglomérations par la Loi NOTRe, la communauté d'agglomération de l'Albigeois a créé un budget annexe eau potable à compter du 1er janvier 2020 (régie à simple autonomie financière) sur le périmètre des 4 communes qui géraient précédemment ce service en régie (Albi, Arthès, Lescure et Saint-Juéry).

Le transfert de la compétence eau potable à la communauté d'agglomération de l'Albigeois au 1er janvier 2020 a entraîné la clôture des budgets annexes eau potable des communes d'Albi, Arthès, Lescure et Saint-Juéry au 31 décembre 2019.

S'agissant d'un service public industriel et commercial, financé intégralement par les usagers sans subvention du budget principal, il a été décidé par délibération concordante des communes et de l'Agglomération que les résultats des comptes administratifs 2019 seraient transférés à l'Agglomération à compter du 1er janvier 2020, afin de financer les investissements engagés par les communes.

Par ailleurs, dans la mesure où le service des eaux d'Arthès n'était pas assujéti à la TVA, il a été convenu, par délibérations du conseil communautaire (17 décembre 2019) et du conseil municipal d'Arthès (19 décembre 2019), que la commune d'Arthès verserait une participation financière à l'agglomération équivalente au FCTVA perçu par la commune en 2020 au titre des investissements réalisés par la commune sur son budget annexe eau potable en 2019, afin de ne pas augmenter en 2020 les tarifs d'eau potable et de financer les travaux d'investissement transférés à l'agglomération.

Cette participation financière prendra la forme d'un fonds de concours affecté à la construction de la station de production d'eau potable mutualisée.

Il s'élèvera à 124 838,03 €.

Pour rappel, l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi NOTRé du 7 août 2015 qui prévoit, notamment, le transfert obligatoire de la compétence eau potable à la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 ;

VU les articles L. 2224-1 et L 2224-2 du code général des collectivités territoriales qui précisent l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 15 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de la station de production d'eau potable mutualisée nécessite le versement d'un fonds de concours de la commune d'Arthès pour ne pas entraîner une augmentation excessive du tarif de l'eau potable sur cette commune ;

DECIDE de verser à un fond de concours d'un montant de 124 838,03 euros, pour la construction d'une station de production d'eau potable.

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention ci-jointe.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Délibéré les jour, mois et an susdits

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES PORTANT SUR LE CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA C2A AU TITRE DES EXERCICES 2012 ET SUIVANTS

N° 63/20

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la Chambre Régionale des Comptes a rendu son rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la C2A au titre des exercices 2012 et suivant.

*Ce rapport a été présenté au conseil communautaire du 17 décembre 2020.
L'ensemble des élus a été destinataire de ce rapport.*

Ce rapport s'est inscrit dans le cadre d'une enquête régionale de la Chambre dédiée aux villes moyennes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

*VU le code des juridictions financières,
VU le rapport d'observations définitives,*

ENTENDU le présent exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE de la communication à l'assemblée délibérante du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie sur la gestion de la communauté d'agglomération de l'Albigeois au titre des exercices 2012 et suivants.

ADOpte à l'unanimité
Délibéré les jour, mois et an susdits.

REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES

Suite à l'instauration de cette redevance, et apres entrevue avec les services de la C2A et l'inventaire des conteneurs, celle-ci est estimée à 2 642.00 €.

Dans un souci d'economie et afin de sensibiliser les enfants, il est prévu de faire du compostage avec les déchets du restaurant scolaire.

N° 64/20

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, par délibération n° 118/2019 du 2 juillet 2019, a voté une redevance spéciale pour les établissements publics et privés, producteurs de déchets assimilables aux ordures ménagères (hors verre et cartons), dès lors qu'ils bénéficient du service de collecte assuré par la C2A.

Cette redevance est calculée en fonction du volume de déchets ménagers proposé à la collecte.

Un inventaire a été réalisé afin de connaître le nombre de containers par bâtiment communal.
Le mode de calcul de la redevance spéciale est le suivant : volume en litre x nombre de passage hebdomadaire x nombre de semaine par an x tarif au litre

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention à la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

DIT que cette convention prendra effet au 01/01/2021.

ADOpte à l'unanimité.
Délibéré les jour, mois et an susdits.

FINANCES

BUDGET COMMUNAL

Créances éteintes (2014-2015) – Service de l'Eau

N° 65/20

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 2 septembre 2020, Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie demande l'admission en non-valeur de créances éteintes pour rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suivantes :

- Titres à annuler (liste n° 3335031374) :167,52 €

TOTAL TTC 167,52 €

Les écritures comptables d'annulation seront portées au compte 6542 (créances éteintes) du budget communal.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir se prononcer sur cette question.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le courrier et le tableau de créances éteintes (liste n° 3335031374) transmis par Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie en date du 2 septembre 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE de la demande de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie en date du 2 septembre 2020,

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes telles que détaillées par Monsieur le Maire pour un montant total TTC de 167,52 €.

INFORME que ces créances éteintes relèvent du service de l'eau et que la somme de 167,52 € fera donc l'objet d'un titre auprès de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, compétente en matière d'eau depuis le 1^{er} janvier 2020.

HABILITE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DECIDE de porter ces créances éteintes au compte 6542 du budget communal.

DIT que les crédits nécessaires au mandatement de ces créances éteintes sont inscrits au budget primitif communal 2020.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Délibéré les jour, mois et an susdits

Créances éteintes (2016 - 2018) – Service de l'eau

N° 66/20

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 4 septembre 2020, Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie demande l'admission en non-valeur de créances éteintes pour rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suivantes :

- Titres à annuler (liste n° 3342758504) : 291,31 €

TOTAL TTC 291,31 €

Les écritures comptables d'annulation seront portées au compte 6542 (créances éteintes) du budget Communal.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir se prononcer sur cette question.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le courrier et le tableau de créances éteintes (liste n° 3342758504) transmis par Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie en date du 4 septembre 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE de la demande de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie en date du 4 septembre 2020,

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes telles que détaillées par Monsieur le Maire pour un montant total TTC de 291,31 €.

INFORME que ces créances éteintes relèvent du service de l'eau et que la somme de 291,31 € fera donc l'objet d'un titre auprès de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, compétente en matière d'eau depuis le 1^{er} janvier 2020.

HABILITE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DECIDE de porter ces créances éteintes au compte 6542 du budget communal.

DIT que les crédits nécessaires au mandatement de ces créances éteintes sont inscrits au budget primitif commune 2020.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Délibéré les jour, mois et an susdits

Décision modificative n° 2

Afin de pouvoir verser le FCTVA eau, et vu les prévisions budgétaires initiales, et en accord avec les services préfectoraux, le service financier de la C2A et le trésor public, une décision modificative doit être prise.

Monsieur FABRE informe l'assemblée qu'une étude de faisabilité pour les 2 écoles, estimée à 8 300 € doit être faite.

N° 67/20

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

AUTORISENT la décision modificative budgétaire suivante :

SECTION INVESTISSEMENT	
Dépenses	
<i>Art 10222 : FCTVA.....</i>	<i>- 124 838.00 €</i>
<i>Art 2041512 : GFP rattachement.....</i>	<i>+ 124 838.03 €</i>
<i>Art 2158 : Autres installations, mat. et outillage.....</i>	<i>- 0.03 €</i>
<i>Art 21534 : Réseaux d'électrification.....</i>	<i>8 300.00 €</i>
<i>Art 2031 : Frais études.....</i>	<i>+ 8 300.00 €</i>

ADOPTE à l'unanimité
Délibéré les jour, mois et an susdits.

ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AM N° 75 D'UNE SURFACE D'ENVIRON 50 M2

N° 68/20

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'intention de Monsieur et Madame Bernard COURDURIÉS de vendre à la commune à l'euro symbolique une partie de la parcelle AM n° 75 d'une surface approximative de 50 m2, destinée à une aire de retournement pour les ordures ménagères.

Une promesse de vente a été signée par les propriétaires.

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- *accepte l'acquisition d'une parcelle de terrain d'environ 50 m2 à détacher de la parcelle référencée Section AM n° 75*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié*

ADOPTE à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

SOLIDARITE A L'ADM 06 « TEMPETE ALEX »

N° 69/20

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR PROPOSITION DE M. LE MAIRE

DECIDE de verser une subvention de 1 000 € à l'Association des Maires et élus locaux des Alpes maritimes afin de venir en aide aux sinistrés suite à la tempête « Alex » du 2/10/2020.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au B.P. 2020.

ADOPTE à l'unanimité.
Délibéré les jour, mois et an susdits.

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : « OCTOBRE ROSE »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite au COVID, la randonnée prévue pour « Octobre Rose » a été annulée.

Il propose donc à l'assemblée de verser une subvention.

Monsieur MASSIE propose une subvention de 500 €, équivalente à une participation de 100 personnes à 5 € si la randonnée avait eu lieu.

Mme TERRAL souhaite connaître le montant des années précédentes.

Mme FOURNIALS rappelle que cette action n'existait pas.

Mr RAULT informe que le téléthon était de 450 €.

Mr COUDERC précise qu'une subvention pour cette action serait un bon geste de la commune.

Mme ROQUEFEUIL précise que la somme de 300 € serait raisonnable.

Mrs ALBINET et IZQUIERDO précisent respectivement que cette somme est équitable et justifiée.

N° 70/20

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de verser une subvention à « Octobre rose », vu l'annulation de la randonnée pédestre prévue le 24/10/2020 cause COVID19 et soumet au vote l'attribution d'une subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'attribuer 300 € à « Octobre rose »

ADOpte A L'UNANIMITE.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

PERSONNEL

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1° CLASSE (35/35°) ET SUPPRESSION D'UN POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2° CLASSE 35/35°

N° 71/20

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 79 et 80 ;

VU le décret n° 2006-169 du 26 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des Adjoint Administratifs Territoriaux ;

VU l'arrêté n° 163/2020 portant tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal 1° classe ;

Mr le Maire propose la création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 1° classe afin de permettre l'avancement de Mme ESPINASSE Christine ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR PROPOSITION,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE de créer le poste d'Adjoint Administratif Principal 1° classe (35/35°) à compter du 1° Décembre 2020 et de supprimer le poste d'Adjoint Administratif Principal 2° classe (35/35°)

DECIDE de modifier le tableau des effectifs comme suite à compter du 1^{er} Décembre 2020 :

FILIERE ADMINISTRATIVE

1 poste Attaché principal : temps complet

2 postes Adjoint Administratif principal 1° classe : temps complet

1 poste Adjoint Administratif : temps complet

1 poste Rédacteur principal 1° classe : temps complet non pourvu

ADOPTE à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS

N° 72/20

M. le Maire rappelle que les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics administratifs territoriaux, sont, conformément aux termes de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 (titre 1 du statut général des fonctionnaires) occupés par des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par une disposition législative.

En vertu de ce principe, le recours à des agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents, reste l'exception et n'est envisageable que lorsque la recherche de fonctionnaire est restée infructueuse.

La loi du 26 janvier 1984 prévoit limitativement les possibilités de recours à des agents contractuels sur un emploi permanent, notamment pour :

-Le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel (article 3-1) :

Exerçant à temps partiel,

Indisponible en raison :

-d'un détachement de courte durée,

-d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, -d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emploi,

-de congés annuels, congé maladie, grave ou longue maladie, longue durée, maternité ou adoption, paternité ou accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale et congé de proche aidant et toute autre congé régulièrement octroyé par l'article 57 de la loi 84/53,

-de congé de présence parentale, congé parental,

-de congés pour invalidité temporaire imputable au service, accident de service, accident de trajet, maladie professionnelles,

-de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

-La vacance temporaire d'emploi (article 3-2), dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 l ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, notamment son article 22,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaire.

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE le Maire à recruter des agents contractuels de droit public, dans les conditions fixées par les articles 3-1 et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit publics momentanément indisponibles et en cas de vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

CHARGE le maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune d'Arthès.

ADOPTE à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ ET ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

N° 73/20

M. le Maire rappelle que les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics administratifs territoriaux, sont, conformément aux termes de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 occupés par des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par une disposition législative.

Ainsi, les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à :

- Un accroissement temporaire d'activité, (contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois)*
- Un accroissement saisonnier d'activité, (contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois).*

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, afin de permettre le bon fonctionnement de la commune, d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

*Il vous est proposé d'autoriser ce recours pour les grades : **d'adjoints technique, d'adjoints administratif***

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 DU 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 1 1°(accroissement temporaire d'activité) et l'article 3 1 2° (accroissement saisonnier d'activité),

Considérant l'exposé ci-dessus,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à :

Un accroissement temporaire d'activité,

Un accroissement saisonnier d'activité,

Sur les grades :

- d'adjoints administratif,*
- d'adjoints techniques,*

dans les conditions fixées par l'article 3 1 1° et l'article 3 1 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

PRECISE que le maire sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence du cadre d'emploi concerné de catégorie C

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune d'Arthès.

ADOPTE à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR : RECENSEMENT DE LA POPULATION

N° 74/20

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'enquête de recensement de la population va se dérouler sur la commune du 21 Janvier au 20 Février 2021.

Un coordonnateur communal du recensement de la population et des agents chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement doit être nommé.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

SUR proposition de Monsieur Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DESIGNE Madame ALAUZET Sylvie, agent de la commune, coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement

ADOPTE à l'unanimité

Délibéré les jour, mois et an susdits.

CREATION EMPLOI AGENTS RECENSEURS – RECENSEMENT POPULATION 2021

N° 75/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3,

VU la loi n° 2002-276 du 27 Février 2010 relative à la démocratie de proximité et notamment sont titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 Juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 Juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n° 88-145 modifié du 15 Février 1988 relatif aux agents non titulaires,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels au saisonniers à raison de 5 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet pour la période de Janvier à Février 2021.

ADOPTE à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

REMUNERATION AGENTS RECENSEURS (prochain conseil)

MARCHE HEBDOMADAIRE

MODIFICATION REGLEMENT MARCHE

N° 76/20

Vu la délibération n° 57/20 du 7 Septembre 2020 adoptant le règlement du marché hebdomadaire,

Vu la mise en place du marché depuis quelques semaines, il y a lieu de modifier ledit règlement,

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur cette question.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet de règlement modifié du marché forain hebdomadaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le projet de règlement du marché forain tel que présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

REGLEMENT MARCHÉ FORAIN HEBDOMADAIRE- SAMEDI MATIN

Article 1 : Un marché hebdomadaire tous les samedis matins de 6h00 à 14h00 est autorisé Place F. Mitterrand

Article 2 : ORGANES DECISIONNELS

-La réglementation des marchés forains ainsi que l'octroi des emplacements relèvent des pouvoirs du maire.

-Le montant des droits de place est fixé par le Conseil Municipal.

Article 3 : COMMISSION MUNICIPALE CONSULTATIVE

Est instituée une Commission Municipale Consultative composée :

- de Monsieur le Maire ou de son représentant
- des deux (2) membres du Conseil Municipal dûment désignés
- d'au plus trois (3) commerçants fréquentant le marché dûment désignés
- de la Secrétaire Générale ou de son représentant
- de toute personne compétente (membres d'associations, de comité)
- de toute personne invitée par Monsieur le Maire

Cette Commission statue sur les sujets relevant du bon fonctionnement et de la bonne organisation du marché hebdomadaire. Elle interviendra dans les situations indiquées dans le présent règlement, comme suit :

- détermination de l'étendue de la surface à accorder à chaque forain ;
- attribution des places lors du départ d'un commerçant ou en cas de nécessité laissée à la libre appréciation des membres de la Commission ;
- indication aux commerçants des emplacements qui leur sont réservés ;
- déplacement, transfert ou suppression du marché ;
- délivrance des permissions de ventes donnant droit à un emplacement ;
- vérification, pour chaque demande d'emplacement :
 - si le dossier de demande est complet
 - si l'activité prévue n'est pas susceptible de perturber l'ordre public
 - si l'activité prévue est compatible avec les objectifs de protection de l'environnement
- étude des dossiers déposés par les commerçants radiés.

Elle se réunira au moins une fois par an.

Article 4 : AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT A FIN D'ACTIVITES COMMERCIALES

Les autorisations d'occupation du site où se tient le marché hebdomadaire sont données à titre précaire et révocable. En conséquence, elles peuvent être modifiées ou retirées à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons d'intérêt général ou des motifs inhérents à l'ordre public, à la sécurité, à l'hygiène, au bon fonctionnement du marché, au non-respect des dispositions du présent règlement.

L'autorisation d'occuper un emplacement est rigoureusement personnelle. L'emplacement attribué ne peut être occupé que par le titulaire de l'autorisation ou le personnel à son service. L'autorisation d'occuper un emplacement ne peut être ni prêtée, ni louée, ni cédée sous quelque forme que ce soit.

Une distinction est faite entre « les abonnés » qui bénéficient d'une place fixe et les commerçants dits « passagers » ou « occasionnels » dont l'emplacement est fonction des disponibilités de place.

Article 5 : DROITS DE PLACE ET RACCORDEMENT A L'EAU ET A L'ELECTRICITE

Les montants des droits de place seront fixés par le Conseil Municipal

Les tarifs sont éventuellement révisés par les membres du Conseil Municipal à compter du 1^{er} janvier de chaque exercice.

Les commerçants abonnés ainsi que les commerçants occasionnels s'acquitteront, uniquement par chèque bancaire libellé au nom du Trésor Public, des droits de place auprès du Régisseur de Recettes nommé à cet effet. Le Régisseur de Recettes aura sa permanence dans les locaux de la mairie d'Arthès, service « accueil du public ».

Le paiement de l'abonnement se fait auprès de l'administration par trimestre. Les permissionnaires titulaires d'un abonnement reçoivent une quittance attestant la régularité du paiement et indiquant leur nom et adresse, la date, la nature et le montant de leur versement. En aucun cas ce droit ne sera remboursé.

Le refus de paiement ou le non-paiement des droits de place entraînera l'éviction immédiate du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune à l'encontre de son débiteur.

Article 6 : RACCORDEMENT A L'EAU ET A L'ELECTRICITE

Si nécessaire, les commerçants pourront se raccorder aux points d'eau et aux bornes d'électricité existants, propriétés de la commune et installés sur le site.

Dans le cas où il n'y aurait ni point d'eau ni borne d'électricité, les commerçants devront s'alimenter à partir de leur propre commerce.

Article 7 : REGLES COMMUNES A TOUS LES EMPLACEMENTS

Les commerçants, abonnés ou occasionnels, ne pourront, sous aucun prétexte, se placer ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont indiqués par les services municipaux.

Les membres de la Commission Municipale Consultative fixent l'étendue de la surface à accorder à chaque forain. Les permissionnaires pourront être autorisés à utiliser la profondeur disponible derrière leur banc et à effectuer des retours dont la longueur maximum ne pourra excéder deux (2) mètres.

Dans tous les cas, l'étalage des forains ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni à l'accès aux bornes d'incendie, ni à l'accès aux immeubles des riverains, ni à l'accès aux commerces

Lors de la création du marché, les emplacements sont attribués selon la date d'ancienneté d'installation des commerçants.

Des attributions supplémentaires de places fixes ont lieu dans les cas suivants :

- lors du départ d'un commerçant
- en cas de nécessité laissée à la libre appréciation des membres de la Commission Municipale Consultative

Article 8 : EMPLACEMENT DU MARCHÉ

Le marché se tient sur la Place F. Mitterrand.

Le marché se tient aux emplacements indiqués par les membres de la Commission Municipale Consultative, conformément au plan annexé au présent règlement. En dehors de ces emplacements, toute pratique de vente soit sur le Domaine Public Communal, soit sur le Domaine Privé Communal, soit sur une propriété privée ouverte ou non au public, est formellement interdite sauf autorisation expresse spéciale.

Pour motifs d'intérêt général public, le marché pourra être déplacé, transféré ou supprimé après consultation et avis des membres de la Commission Municipale Consultative. Dans ces cas et pour ces raisons, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera allouée aux permissionnaires.

Article 9 : HORAIRES DU MARCHÉ

Le marché se tient tous les samedis de 7h00 à 13h00.

L'arrivée des commerçants et la prise de possession des places, le dépôt des marchandises et l'agencement des étalages ne doivent avoir lieu avant 6h00.

Il est interdit d'embarrasser le site par tout véhicule ou objet encombrant les samedis matins à partir de 6h00. Dans le cas où un véhicule présenterait une gêne, les services municipaux se réservent le droit de faire intervenir les services de la fourrière. Toute vente doit cesser à 13h00 et les emplacements du marché totalement évacués à 14h00. Les commerçants se chargent d'effectuer un nettoyage de leur emplacement en enlevant tous déchets, détritiques et autres matières jonchant le sol. Les services techniques municipaux assureront un nettoyage du site plus méticuleux le lendemain du marché.

Dans tous les cas, à 14h00 le parking devra être impérativement débarrassé afin de laisser libre le stationnement des véhicules.

Article 10 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Seuls sont autorisés à stationner dans le périmètre du marché les véhicules aménagés spécialement pour présenter les marchandises à la vente et les camions-magasins.

Aucun véhicule, à quatre ou à deux roues, ne pourra circuler sur le site en vue de l'enlèvement de marchandises ou pour toutes autres raisons que ce soit pendant la durée du marché soit, de 7h00 à 13h00.

En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du Code Civil.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la Commune ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou autres causes que ce soit.

Article 11 : EXECUTION DE TRAVAUX PAR L'ADMINISTRATION

Les commerçants sont tenus de supporter les travaux exécutés sur le site, sur ordre de l'administration, pour l'entretien du domaine public ou privé, pour des motifs d'intérêt général ou pour le bon fonctionnement du marché. Si à la suite de ces travaux ils perdent leur emplacement, ils seront dotés d'un nouvel emplacement, dans la mesure du possible, mais ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 12 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Procédure de demande d'emplacement : les permissions de ventes donnant droit à un emplacement ne sont délivrées par le Maire ou son représentant avec l'accord des membres de la Commission Municipale Consultative qu'à la suite d'une demande faite par écrit.

Documents à fournir :

- documents attestant la nationalité (carte nationale d'identité, passeport, carte de résident, titre de séjour....)
- attestation d'assurance en responsabilité civile de l'année en cours couvrant l'exercice de la profession
- carte grise des véhicules utilisés pour la vente
- extrait du registre du commerce ou des métiers de l'année en cours
- **carte de commerçant ambulant**
- **pour les denrées non courantes, tous les documents obligatoires en vigueur devront être fournis**

Critères d'attribution des emplacements : il est rappelé que, lors de la création du marché, les emplacements sont attribués selon la date d'ancienneté d'installation des commerçants. Des attributions supplémentaires de places fixes ont lieu dans les cas suivants :

- lors du départ d'un commerçant
- en cas de nécessité laissée à la libre appréciation des membres de la Commission Municipale Consultative les emplacements sont distribués au fur et à mesure des disponibilités.

Pour chaque demande d'emplacement, les membres de la Commission Municipale Consultative vérifieront :

- si le dossier de demande est complet
- si l'activité prévue n'est pas susceptible de perturber l'ordre public
- si l'activité prévue est compatible avec les objectifs de protection de l'environnement

Contestations d'un refus d'autorisation :

- le silence de l'administration gardé pendant deux (2) mois à compter du dépôt de la demande vaut décision implicite de refus d'autorisation ;
- le commerçant évincé a deux (2) mois à compter du refus explicite ou implicite d'autorisation pour former un recours gracieux devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Attribution des emplacements : les places sont attribuées, par priorité, aux demandes les plus anciennes, la date de dépôt de la demande faisant foi. Ces distributions concernent l'attribution des places lors de la création du marché ou, suivant, devenues vacantes pour quelque motif que ce soit, hormis les cas ci-après : décès, invalidité totale ou permanente, retraite vieillesse. Dans ces hypothèses, l'attribution de cet emplacement est faite par priorité au conjoint vivant ou, à défaut, aux enfants, autant que ces personnes remplissent les conditions nécessaires pour obtenir une autorisation et qu'elles en aient fait la demande dans le mois suivant le départ du titulaire. Tout auteur d'une fausse déclaration encourra les sanctions prévues par le Code Pénal.

Article 13 : ABONNEMENTS

Un abonnement doit obligatoirement être souscrit par le commerçant pour bénéficier d'un emplacement fixe.

Le paiement de l'abonnement sera demandé à l'issue de chaque trimestre et sera fait auprès de l'administration (Régisseur de Recettes Municipal) avant le quinze du mois. Les permissionnaires titulaires d'un abonnement reçoivent une quittance indiquant leur nom et adresse, la date, la nature et le montant de leur versement.

Toute résiliation d'abonnement doit être demandée au maire par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée directement en mairie contre remise d'un récépissé.

Article 14 : FONCTIONNEMENT DU MARCHÉArrivée sur le marché et installation des étalages :

- les commerçants veilleront, en installant leur étalage, à respecter les limites de l'emplacement qui leur est attribué ;
- il est interdit de crayonner ou d'afficher sur les matériels, bâtiments et plantations publiques ou privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de pratiquer des scellements dans le sol et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation ;
- les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels ;
- si un commerçant estime avoir besoin d'un passage, il devra l'établir sur l'emplacement qui lui est accordé et dont il a payé la location ;
- il est interdit de suspendre des objets ou marchandises en dehors des limites fixées pour l'étalage ;
- l'utilisation de matériels de sonorisation est interdit.

Affichage, poids et mesures :

- l'affichage des nom et qualité du permissionnaire sont autorisés devant son étalage ;
- les personnes vendant uniquement les produits de leur exploitation agricole pourront placer, de façon apparente une pancarte portant la mention « PRODUCTEUR » ;
- les personnes vendant des vêtements d'occasion devront indiquer « VETEMENTS D'OCCASION » ou « FRIPES » ;
- l'affichage de la nature, de la qualité, du calibre et de l'origine des produits à vendre est obligatoire ;
- l'affichage du prix des produits à vendre est obligatoire ;
- les poids et balances devront satisfaire, en permanence, aux exigences d'un contrôle du service des poids et mesures ;
- le pesage et le mesurage des marchandises vendues sur le marché seront faits de manière à ce que l'acheteur puisse vérifier par lui-même la pesée. Le pesage sera fait en tenant compte de la tare des papiers ou emballages.

Dispositions spéciales concernant les denrées alimentaires et les fleurs :

- les denrées et marchandises ne peuvent être exposées et entreposées que sur ou derrière l'étalage ;
- aucune marchandise ne devra être déposée à même le sol ;

- les marchands de denrées alimentaires doivent protéger efficacement les denrées mises à la vente contre les causes permanentes de pollution (poussière, boue) ;
- ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - les comptoirs de vente et les étalages doivent se situer à une hauteur d'au moins 70cm au-dessus du sol et être tenus propres ;
 - ils doivent être à l'abri du soleil, des intempéries et des insectes ;
 - les comptoirs de vente, les étalages, les tables et tout le matériel similaire en contact avec les denrées alimentaires devront être revêtus d'un matériau imperméable et lisse maintenu en état de propreté permanent et conforme aux dispositions de la réglementation actuellement en vigueur ;
 - les denrées altérables à la chaleur, emballées ou non, telles que viandes, charcuteries, plats cuisinés, fromages, crèmes et produits à base de crème devront être conservées dans une enceinte réfrigérée, les autres étant protégées par des protections transparentes de type plexi-glass ;
 - le beurre en vrac, les fromages frais, fermentés ou cuits non vendus sous emballage d'origine seront protégés par des cloisons vitrées, des cloches ou un fin treillis. Le procédé du trempage de beurre est interdit ;
 - les produits de pâtisserie, biscuiterie et confiserie non emballés à l'origine doivent être placés à l'abri des pollutions derrière des vitrines obligatoires (pain, fruits secs, olives et articles qui se consomment sans être lavés) ;
 - les poissons et crustacés devront être présentés sur un lit de glace. Les huîtres et coquillages ne doivent jamais être présentés ouverts à la vente, sauf s'ils sont destinés à une consommation immédiate sur place ;
 - à l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne devront pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires ;
 - les vendeurs de denrées alimentaires devront se conformer aux textes en vigueur et notamment à l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ainsi qu'aux instructions contenues à ce sujet dans le règlement sanitaire départemental en vigueur. Toute disposition réglementaire ou législative relative à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur le marché.

Ramassage des déchets :

- en fin de marché, les commerçants doivent récupérer tous les déchets, détritiques et emballages.
- Les emplacements doivent rester aussi propres à leur départ qu'à leur arrivée.
- les déchets d'origine animale doivent être rassemblés dans des emballages étanches ;
 - les marchands de volailles, triperies, viandes et poissons doivent nettoyer et désinfecter leurs emplacements avant leur départ ;
 - les graisses ne devront, en aucun cas, être répandues au sol et le commerçant devra prendre toutes précautions pour éviter tout risque ;
 - l'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fonte de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées ni sous les étalages voisins ;
 - les emballages vides (caisses, cageots, cartons ...) doivent être enlevés par les commerçants eux-mêmes.

Article 15 : INTERDICTIONS

- il est formellement interdit aux commerçants d'exercer d'autres activités commerciales autres que celles pour lesquelles ils sont autorisés. Tout changement de commerce doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la mairie ;
- seules sont autorisées les activités commerciales licites. Sont interdites les activités contraires aux bonnes mœurs ainsi que les activités ayant un caractère confessionnel ou politique ;
- sont interdits dans le périmètre du marché :
 - la vente de produits nocifs ou dangereux ;
 - les loteries ;
 - la vente ambulante sur les chaussées ou trottoirs adjacents au périmètre du marché ;
 - la vente d'animaux vivants ;
 - la mendicité ;
 - les troubles à la vente (troubles sonores, haut-parleurs, micros) ;
 - les ventes aux enchères ;
 - le stationnement dans les allées ou passages réservés à la circulation ;
 - aller au-devant des passants, les retenir en vue d'obtenir leur clientèle, les entraîner de force par le bras ou les vêtements ;
 - le colportage n'ayant pas fait, au préalable, l'objet d'une déclaration en mairie ;

- les pétitions, quêtes ;
- l'occupation d'une autre place que celle désignée sous peine d'évacuation immédiate ;
- les manifestations à caractère politique, confessionnel ou syndical.
- il est interdit aux commerçants de saigner, tuer ou plumer des volailles, lapins sur leur emplacement ou aux abords du marché ;
- pour des raisons de bonne administration du domaine public et privé, et par mesure de sécurité, il est formellement interdit aux commerçants n'ayant pu trouver de place dans le périmètre du marché proprement dit de s'installer en dehors des limites de celui-ci ;
- toute vente est interdite avant et après la clôture du marché.
- **RAPPEL :**
- il est interdit de suspendre des objets ou marchandises en dehors des limites fixées pour l'étalage ;
- l'utilisation de matériels de sonorisation est interdit ;
- il est interdit de crayonner ou d'afficher sur les matériels, bâtiments et plantations publiques ou privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de pratiquer des scellements dans le sol et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Article 16 : SANCTIONS

- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la loi, et pourront entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'occupation ;
- outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, la permission de vendre sur le marché sera retirée aux personnes qui se seront rendues coupables d'infractions au présent règlement et ce, sans indemnité d'aucune sorte :
 - la première fois, pour une durée temporaire ne pouvant excéder trois mois ;
 - la deuxième fois, à titre définitif.
- Toute vente étant interdite avant et après la clôture du marché, les contrevenants à cette disposition s'exposent à un avertissement. Au bout de trois avertissements, une exclusion temporaire d'une journée de marché sera prononcée à son encontre. La répétition de ce non-respect pourra aboutir à une exclusion définitive ;
- l'exclusion temporaire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 17 : RETRAIT DES AUTORISATIONS

- **En cas de fraude envers l'administration** : les fraudes de toute nature, y compris notamment l'extension sans autorisation du métrage, entraînent le retrait définitif de l'autorisation, sans indemnité, ainsi que le paiement d'une contravention.
- **En cas de fraude envers la clientèle** : toute tromperie sur le poids, la mesure, le nombre, le volume ou la nature des marchandises vendues ou mises à la vente sera rigoureusement réprimée et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.
- **En cas d'absentéisme** : les commerçants abonnés, sauf empêchement dûment constaté et reconnu valable, absents à trois marchés consécutifs sur une période d'un mois perdront leur emplacement. Cette disposition n'est pas applicable durant les congés des commerçants. Pour reprendre leur activité, il appartiendra aux commerçants radiés d'effectuer une nouvelle demande auprès de Commission Municipale Consultative.
- En cas d'exclusion définitive, le titulaire d'une place ne pourra prétexter du paiement du droit de place pour conserver sa permission de vente

Arthès, le
Le Maire,
Jean-Marc FARRÉ

Madame ROQUEFEUIL demande si le règlement est respecté par les commerçants.

Monsieur ALBINET rappelle que les démarches administratives sont obligatoires et donc respectées.

Monsieur COUDERC souligne que les déchets sont ramassés et le lieu laissé propre.

Monsieur FARRE signale le respect du port du masque.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur RAULT donne le compte rendu de la réunion « biodiversité » organisée par la C2A afin d'adhérer à une charte territoire engagée pour la nature, et engager des actions en faveur de la nature et de la biodiversité (journée nature, suppression produits phyto, fauchage raisonné, plantation arbres ...), actions déjà existantes dans la commune.

Monsieur COUDERC informe l'assemblée que le projet de la passerelle du « Riols » est engagé et sera réalisé en 2021.

Il informe également qu'une commission « fleurissement » (Mmes FOURNIALS, HERAIL, VEYRAC, Mr COUDERC) est constituée.

Le fleurissement du pont a été engagé avec la Mairie de ST.JUERY, qui est d'accord sur le principe.

Monsieur FABRE énonce les travaux à réaliser prochainement (passage piétonnier derrière école maternelle et poteaux éclairage du Foot à 7 très dangereux).

*L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 19 h30 '*

Le Maire,
Jean-Marc FARRE

Jean-Marie COUDERC

Pierre DOAT

Bernadette FOURNIALS

Aline HERAIL

Paul JUAREZ

Rémi MASSIE

Thérèse ROQUEFEUIL

Cécile VEYRAC

Yves CRAYSSAC

Gérard FABRE

Marie-Claire GEROMIN

Marc IZQUIERDO

Josette LHEUREUX

Muriel MALVY

Claude TERRAL